

COMMUNE DE CEPOY (LOIRET)
Procès-verbal du Conseil municipal
Du mercredi 21 janvier 2026
Convoqué le 15 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le 21 janvier à 20 heures, le Conseil municipal de la commune de Cepoy (Loiret), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de : Régis GUERIN,

PRESENTS : Régis GUERIN, Maire,
Denis CHERON, Valérie BELLIERE, Patrick BRIERE, Frédéric CHEREAU, Martine GOFFIN, adjoints,
Robert CHARLOTTON, Valérie FROT, René GRANDJEAN, Charline LEFEVRE (*arrivée à 20h30*), Christophe MIREUX, Nicolas REPINCAY, Kevin VERDENET, Corinne VOCANSON, conseillers.

ABSENTS excusés : Sylviane BARZIC (pouvoir à Martine GOFFIN), Christophe GASTELAIS, Laurence LECOMTE, Charline LEFEVRE, conseillers.

Quorum : L'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Pour Cepoy, le quorum est donc de 9 conseillers.

Nomination du secrétaire de séance : Christophe MIREUX

Ouverture de la séance à 20h03.

1. RELEVÉ DES DECISIONS DU MAIRE prises en application de la délibération du Conseil municipal du 25 mai 2020 (Régis GUERIN)

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 13-2020 du Conseil municipal de Cepoy en date du 25 mai 2020,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

N° de l'acte	Date de l'acte	Objet de l'acte
01-2025	17/12/2025	Acceptation d'un don de 100 euros à la commune suite à un renouvellement de vœux de mariage

Délibérations

2. DELIBERATION n°01/2026 (Régis GUÉRIN)

Institutions – Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 26 novembre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 26 novembre 2025,

En application de l'article 1 de l'ordonnance n° 2021-1310, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le Maire invite l'assemblée à **APPROUVER** le procès-verbal du Conseil municipal du 26 novembre 2025. *(Ce procès-verbal sera ensuite signé par le secrétaire et le Maire).*

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance précédente.
Après vérification, le procès-verbal est approuvé. Délibération adoptée à l'UNANIMITE.

VOTE : 14 POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

3. DELIBERATION n°02/2026 (Valérie BELLIERE)

Ressources humaines – Participation à la protection sociale complémentaire au 01/01/2026

Vus les articles L 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : mutuelle contractée par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Dans l'attente de l'étude des contrats collectifs par le Centre de gestion du Loiret pour 2027, la commune propose de retenir la participation de l'employeur sur les contrats individuels d'assurance labellisés. Aussi, les agents devront fournir une attestation de souscription à un contrat labellisé pour pouvoir percevoir la participation.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de DECIDER de verser une participation mensuelle brute de 10€ par agent à partir du 01/01/2026 au titre du risque prévoyance sur les contrats individuels d'assurance labellisés et de DECIDER de verser une participation mensuelle brute de 20€ par agent à partir du 01/01/2026 au titre du risque santé sur les contrats individuels d'assurance labellisés.

Le Conseil municipal examine les nouvelles obligations légales imposant aux collectivités territoriales de participer au financement :

- des garanties de prévoyance,
- et de complémentaire santé des agents.

Il est décidé :

- de retenir une participation financière de la commune sur les contrats individuels labellisés,

- de fixer une participation distincte pour la prévoyance et pour la santé,
- de conditionner le versement de cette participation à la fourniture d'une attestation de souscription par les agents.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE.

VOTE : 14 POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

4. DELIBERATION n°03/2026 (Valérie BELLIERE)

Ressources humaines - Protection sociale complémentaire à compter de 2027

Vus les articles L 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20/11/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : mutuelle contractée par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure décrite dans le décret n°2011-1474.

Echanges :

- M. MIREUX : avant de prendre la décision sur un potentiel prestataire pour 2027, il faudrait intégrer le personnel dans la réflexion sur leurs besoins.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal :

- **Concernant les risques prévoyance :**
- **De RETENIR** la procédure de la convention de participation pour le risque prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est décrite comme suit :
 - o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :

- En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit 7 euros par mois et par agent à ce jour, pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention
- La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- D'autoriser M. le Maire à effectuer tout acte en conséquence.
- **Concernant les risques santé :**
- **De RETENIR** la procédure de la convention de participation pour le risque santé pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG45.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention :
 - En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit 15 euros par mois et par agent à ce jour,
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- D'autoriser M. le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Le Conseil municipal décide :

- d'autoriser la commune à participer à la procédure de mise en concurrence organisée par le Centre de gestion du Loiret,
- d'adhérer ultérieurement aux conventions de participation pour la prévoyance et la santé,
- d'autoriser le maire à signer l'ensemble des actes nécessaires.

Cette démarche vise à permettre une mutualisation des contrats au bénéfice des agents.
Délibération adoptée à l'UNANIMITE.

VOTE : 14 POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

5. DELIBERATION n°04/2026 (Frédéric CHEREAU)

Personnel communal – Recrutement d'agents non permanents (Accroissement temporaire d'activités)

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,*

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Pour faire face à un besoin lié à une hausse d'activité dans deux services, le Maire propose de créer temporairement les emplois non permanents suivants :

- Deux postes à temps non complet dans le grade d'adjoint territorial d'animation, échelon 1 échelle C1 relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité jusqu'au 4 juillet 2026 et de fixer leur rémunération sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint territorial d'animation (indice brut 367 / indice majoré 366 depuis le 01/01/2024). Ces agents assureront des fonctions d'agents d'animation de l'accueil de loisirs pluri communal Cepoy-Corquilleroy-Paucourt.

- Un poste à temps non complet dans le grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale, échelon 5 relevant de la catégorie hiérarchique A pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité jusqu'au 30 juin 2026 et de fixer la rémunération sur la base du 5^{ème} échelon de professeur d'enseignement artistique de classe normale (indice brut 608 / indice majoré 516 depuis le 01/01/2024). L'agent assurera la fonction de professeur de trompette dans le cadre du dispositif de l'orchestre à l'école.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée au minimum d'un mois et au maximum de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutifs, renouvellements inclus.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de :

- **DECIDER de créer 2 emplois non permanents d'animateurs à temps non complet, de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.**
- **DECIDER de créer 1 emploi non permanent de professeur d'enseignement artistique, de catégorie A, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.**
- **AUTORISER le maire à recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique et à signer les contrats afférents.**
- **PRECISER que les contrats ont une durée minimale de 1 mois renouvelable expressément dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.**
- **PRECISER que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade des adjoints techniques territoriaux pour les postes d'animateurs et du grade des professeurs d'enseignement artistique de classe normale pour le professeur de trompette.**
- **PRECISER que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.**

Afin de répondre à des besoins temporaires liés :

- au fonctionnement du centre de loisirs,
- et au dispositif « Orchestre à l'école »,

le Conseil municipal décide la création de postes non permanents à temps non complet et le recrutement d'agents contractuels pour une durée limitée. Délibération adoptée à l'UNANIMITE.

VOTE : 14 POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

6. DELIBERATION n°05/2026 (Frédéric CHEREAU)

Personnel communal – Création de postes permanents et mise à jour du tableau des effectifs

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L. 313-1,

Vu l'arrêté du personnel n°01-2026 portant sur les lignes directrices de gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et la valorisation des parcours professionnels,

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2026. Cette modification permettra la nomination des agents sur les postes créés et ensuite, une fois l'avancement de grade effectif, les postes précédents pourront être supprimés.

Le Centre de Gestion de Loiret a communiqué le 20/10/2025 la liste des agents promouvables à l'avancement de grade en 2026 dans le cadre d'emploi des adjoints techniques principaux 1ère classe.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de CREER les postes suivants : 2 postes d'adjoint technique territorial principal 1ère classe, à temps complet et de MODIFIER le tableau des effectifs en ajoutant ces 2 postes.

Dans le cadre de la gestion administrative des ressources humaines, le Conseil municipal crée les postes correspondant aux avancements de grade, modifie le tableau des effectifs et prévoit la suppression ultérieure des postes devenus vacants après nomination. Délibération adoptée à l'UNANIMITE.

VOTE : 14 POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

⇒ Arrivée de Charline LEFEVRE à 20h30. Le nombre de votants passe donc à 15.

7. DELIBERATION n°06/2026 (Régis GUERIN)

Ressources humaines – Renouvellement de convention avec le Centre de gestion pour la médecine préventive

Vu l'article L812-3 du Code général de la Fonction Publique et Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 qui imposent aux collectivités et établissements employant des agents de la Fonction Publique territoriale de disposer d'un service de médecine préventive.,

Vu le Code du travail,

Vu la délibération 41-2022 du 19 octobre 2022 prévoyant l'adhésion au service de médecine de prévention du Centre de Gestion du Loiret pour la période 2023/2025,

Par délibération n41-2022 en date du 19 octobre 2022, la Commune de Cepoy a passé convention avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret pour adhérer à son service de médecine Préventive. La présente convention vient à terme au 31/12/2025.

Les missions assurées par le service de médecine préventive sont les suivantes :

Conformément à l'article L812-3 du Code général de la Fonction Publique missions assurées par le service de médecine préventive ont pour objectif d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment, en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. Le service est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Les différentes missions assurées par le service de médecine préventive sont ainsi les suivantes :

A) Surveillance médicale des agents :

B) Action sur le milieu professionnel correspondant au tiers temps du service de médecine préventive dans ou pour la collectivité : Prévention globale en santé et sécurité au travail

Le service de médecine préventive assure les missions prévues aux articles 14 à 19-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

C) Edition d'un rapport annuel d'activité

Le service est assuré avec les conditions financières ci-après :

Le montant annuel de la participation dû par la collectivité signataire de la présente convention en échange de ces missions, est fixé à un taux de cotisation additionnel de 0,33 % du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité pour les collectivités adhérentes.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de renouveler l'adhésion à ce service en validant la convention et son annexe jointe à la présente délibération.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de DECIDER de renouveler l'adhésion au service de médecine Préventive Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret à compter du 1er janvier 2026 et de CHARGER le maire de signer la convention et les avenants s'y afférant.

Le Conseil municipal décide de renouveler l'adhésion de la commune au service de médecine préventive du Centre de gestion afin d'assurer le suivi médical et la prévention des risques professionnels des agents communaux. Délibération adoptée à l'UNANIMITE.

VOTE : 15

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

8. DELIBERATION n°07/2026 (Patrick BRIERE)

Finances – Fixation des tarifs 2027 de location des salles communales du complexe socio-culturel

Vu l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixe le régime d'occupation des salles des fêtes et salles de sport municipales

Vu l'article L. 2122-21 du CGCT, aux termes duquel le maire administre les propriétés communales sous le contrôle du Conseil municipal,

Vu l'article L. 2125-1 du code de la propriété des personnes publiques, selon lequel les tarifs d'occupation constituent des redevances d'occupation du domaine public. Elles sont par conséquent fixées par le Conseil municipal, qui détermine également le règlement d'occupation desdites salles.

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 novembre 2010 décidant de la création d'une régie de recettes unique pour la location des salles municipales,

Vu la délibération n°28-2021 du 30 juin 2021 fixant les tarifs de location des salles communales du complexe socio-culturel,

Vu la délibération n°22-2025 du 2 juillet 2025 concernant une convention de mise à disposition des salles municipales à titre gracieux,

Vu l'arrêté 25-2011 du 09 mars 2011 instituant une régie de recettes pour la location des salles communales et les suivants,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les salles du complexe socioculturel sont louées depuis 2018, et que les précédents tarifs datent de 2021. Après cinq années de location, il convient donc d'ajuster et de modifier les tarifs de location des salles.

Echanges :

Il n'y a pas de tarifs proposés pour les entreprises cepoyennes à ce stade mais le tarif pourra être proposé ultérieurement.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de DECIDER de fixer les tarifs qui seront appliqués pour la location des salles communales du complexe socio-culturel comme suit à compter du 1^{er} janvier 2027 :

Toutes entreprises et associations hors commune

Formule de location	Salle de l'Isle	Salle Jonquille
½ journée / semaine	600 €	200 €
1 jour / semaine	1 000 €	250 €
2 jours / semaine	1 900 €	400€ (associations) / 450€ (entreprises)
3 jours / semaine	2 600 €	600 €
Week-end (du vendredi 16h au lundi 9h)	2 500 €	400€ (associations) / 500€ (entreprises)

Particuliers hors commune et hors agglomération montargoise

Formule de location	Salle de l'Isle	Salle Jonquille
Week-end (du vendredi 16h au lundi 9h)	2 500€	500€

Particuliers hors commune mais habitant une commune de l'agglomération montargoise

Formule de location	Salle de l'Isle	Salle Jonquille
Week-end (du vendredi 16h au lundi 9h)	1 500€	400€

Particuliers de Cepov

Formule de location	Salle de l'Isle	Salle Jonquille
Week-end (du vendredi 16h au lundi 9h)	1 000€	300€

Associations de Cepov

Formule de location	Salle de l'Isle	Salle Jonquille
1 week-end par an	Gratuit	Gratuit
Week-end	200€	Gratuit

Caution

- Salle socioculturelle : le montant est de 1500€.
- Salle Jonquille : le montant est de 400€

Le Conseil municipal fixe une nouvelle grille tarifaire pour la location des salles communales, en tenant compte du type d'usagers et de l'origine géographique des demandeurs. Délibération adoptée à l'UNANIMITE.

VOTE : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

9. DELIBERATION n°08/2026 (Valérie BELLIERE)

Finances – Aide à la destruction des nids de frelons asiatiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'intérêt communal relatif à la santé publique des populations ;

Considérant que le frelon asiatique est reconnu par l'Union européenne et la France comme « Espèce Exotique Envahissante » depuis 2016.

Considérant que l'espèce est dangereuse pour la population ainsi que pour la biodiversité et qu'un des moyens de limiter sa prolifération est la destruction des nids,

Il est proposé d'adopter un dispositif d'aide financière au bénéfice des administrés de la commune comprenant une aide de 50% du montant d'une facture de destruction d'un nid de frelons asiatiques par un professionnel, dans la limite de 100 euros.

L'administré transmet une demande écrite d'aide adressée en mairie de Cepoy, en joignant la facture certifiée payée de l'entreprise.

Echanges :

- M. MIREUX : à terme, il faudrait faire une étude pour une mutualisation de prestataire à proposer aux administrés, comme pour les assurances.
- Il est demandé collégalement d'ajouter la réalisation d'un contrôle en amont par les services pour s'assurer de la présence d'un nid de frelons asiatiques chez le demandeur de l'aide afin de s'assurer de la bonne utilisation de l'argent public.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'APPROUVER l'attribution aux administrés de Cepoy d'une aide de 50% du montant d'une facture de destruction d'un nid de frelons asiatiques par un professionnel, dans la limite de 100 euros et d'AUTORISER le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

Dans un objectif de protection de la population et de la biodiversité, le Conseil municipal instaure une aide financière destinée aux administrés. Délibération adoptée à l'UNANIMITE.

VOTE : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

⇒ **Sortie de la salle du conseil municipal de Charline LEFEVRE en amont de la délibération n°09-2026. Le nombre de votants passe à 14.**

10. DELIBERATION n°09/2026 (Denis CHERON)

Finances – Demande de subvention DETR 2026 – sécurisation piétonne de la rue du Tranchoir

Monsieur le Maire expose le projet de sécurisation piétonne de la rue du Tranchoir, qui est intégré dans un projet plus global de réfection de la rue.

L'opération consiste en la création d'une surlargeur dédiée à la mobilité douce, à des bandes d'espaces verts et à de la signalétique spécifique.

Le coût prévisionnel des travaux de sécurisation piétonne s'élève à : 56 903,38 € H.T.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat au titre de la DETR.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'ADOPTER l'opération de sécurisation piétonne de la rue du Tranchoir pour un montant de 56 903,38€ HT, d'ADOPTER les modalités de financement ci-dessous :

Dépenses (€)	H.T.	T.T.C.	Recettes (€)	H.T.
Travaux	56 903.38€	68 284,06€	Etat (50 %)	28 451,00€
			Autofinancement (50%)	28 452,38€
Total	56 903,38€	68 284,06€	Total	56 903,38€

De SOLLICITER une subvention de 28 451€ (vingt-huit mille quatre cent cinquante-et-un euros) auprès de l'État au titre de la DETR, correspondant à 50 % du montant du projet et de CHARGER le Maire de toutes les formalités.

Le Conseil municipal approuve le projet de sécurisation piétonne de la rue du Tranchoir et autorise le dépôt d'une demande de subvention au titre de la DETR. Délibération adoptée à l'UNANIMITE.

VOTE : 14 POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

⇒ **Retour de Charline LEFEVRE dans la salle du Conseil municipal. Le nombre de votants passe à 15.**

11. DELIBERATION n°10/2026 (Régis GUERIN)

Finances – Ouverture du quart des crédits d'investissement avant vote du budget

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 remboursement d'emprunts) :
672 210,04€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 168 052,51€, soit 25 % de 672 210,04€.

Il est proposé l'ouverture des crédits suivants :

Chapitre 20 - immobilisations incorporelles :

- 10 000 euros au compte 2023 (frais d'études)

Chapitre 21 - immobilisations corporelles : 145 000€, répartis comme suit :

- 20 000 euros au compte 2131 (bâtiments publics)
- 5 000 euros au compte 2135 (installations générales)
- 100 000€ au compte 2151 (réseaux de voirie)
- 5 000 euros au compte 2157 (matériel et outillage technique)
- 5 000 euros au compte 2183 (matériel informatique)
- 5 000 euros au compte 2184 (matériel de bureau et mobilier)
- 5 000 euros au compte 2188 (autres)

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'AUTORISER le Maire à engager des dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite de 155 000 € tels que répartis ci-dessus, soit moins de 25 % de 672 210,04 € correspondant au quart des crédits ouverts en 2025 et de PRECISER que toutes les dépenses engagées seront inscrites au Budget primitif 2026.

Conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil municipal autorise le maire à engager certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif. Délibération adoptée à l'UNANIMITE.

VOTE : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

12. DELIBERATION n°11/2026 (Régis GUERIN)

Finances – Admission en non-valeur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la liste de présentation en non-valeur n° 672489432 du 17 octobre 2025 transmise par le comptable public

Le Service Recouvrement du Service de Gestion Comptable de Montargis a communiqué une liste regroupant les créances en non valeur qui n'ont pu être recouvrées au terme du processus de poursuites qui s'est avéré infructueux.

Les sommes figurant sur les états d'un montant de 2 592,67 euros étant irrécouvrables, il y a lieu d'émettre un mandat d'admission en non valeur au compte 6541 pour respecter la sincérité budgétaire.

Ces non valeurs portant sur l'exercice 2025, elles seront exécutées sur l'année 2025. Elles n'impacteront pas le budget puisqu'elles seront reprises sur les provisions pour dépréciation de créances disponibles en compte 49 au Budget 2025.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de DECIDER l'admission en non valeurs de 2 592,67 euros des divers produits irrécouvrables par mandatement sur le compte 6541 du budget 2025 de la commune, les crédits nécessaires étant inscrits au budget de la commune et d'AUTORISER le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

Le Conseil municipal constate l'impossibilité de recouvrer certaines créances malgré les procédures engagées et décide leur admission en non-valeur. Délibération adoptée à l'unanimité.

VOTE : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

13. DELIBERATION n°12/2026 (Patrick BRIERE)

Finances – Validation d'un montant pour une facturation de matériel dégradé

Vu le règlement intérieur de la salle Jonquille,
Considérant que l'état des lieux sortants effectué le 3 novembre 2025 de la location de salle a fait apparaître une table cassée,
Considérant qu'il est indiqué dans le règlement intérieur que les coûts engendrés par une dégradation seront à la charge du locataire responsable,
Considérant le montant du devis pour le remplacement de la table,

Il est proposé de facturer 204,52 euros au locataire responsable de la dégradation.
Le titre de recettes sera émis à l'encontre du locataire.

Echanges :

- M. CHARLTON : l'état des lieux des tables est difficile à faire car les tables sont rangées alors qu'elles peuvent être abîmées.
- M. BRIERE : pour un prochain Conseil, il faudra aussi définir les montants de chaque chose à facturer dans les états des lieux.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de VALIDER le montant de 204,52€ à facturer auprès du locataire de la salle Jonquille et d'AUTORISER le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

Suite à un état des lieux faisant apparaître une dégradation de matériel communal, le Conseil municipal valide la facturation correspondante. Délibération adoptée à l'UNANIMITE.

VOTE : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

14. DELIBERATION n°13/2026 (Frédéric CHEREAU)

Finances – Participation classe découverte 2026

Mr Frédéric CHEREAU, adjoint délégué aux affaires scolaires et à la petite enfance, informe le Conseil municipal que deux classes (CE2-CM1 et CM1-CM2) de l'école Raoul Nordling participeront à la prochaine classe découverte « contes et légendes » dans le Morbihan du 8 juin au 12 juin 2026.

Le tarif fixé par la société Côté découvertes est de 435€.

La commission des affaires scolaires et de la petite enfance propose de fixer la participation communale et familiale comme suit :

- Participation communale : 100€ par enfant
- Participation familiale 335€ (dans l'attente d'autres aides potentielles)

Pour information, l'école a déposé un dossier d'aide auprès du Département pour une aide de 32€ par enfant et l'amicale des écoles pourrait également participer au financement du voyage.

Les crédits correspondants seront inscrits à l'article 6042 au Budget 2026.

Echanges :

- M. CHEREAU précise que cela représente 56 enfants, soit 5 600€ à la charge de la commune.
- L'Amicale participerait à hauteur de 50€ par enfant.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de DECIDER de fixer la participation communale comme indiqué ci-dessus.

Le Conseil municipal décide d'apporter une participation financière à l'organisation d'une classe découverte concernant deux classes de l'école communale. Délibération adoptée à 14 voix POUR et 1 ABSTENTION.

VOTE : 15 POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1

Nicolas REPINCAY s'est abstenu.

Compte-rendu des Commissions

COMMISSION ANIMATION : Patrick BRIERE

L'actualité de janvier concerne principalement l'organisation des assemblées générales et des galettes. Le recensement des associations fait état de 25 associations donc 23 actives.

COMMISSION AFFAIRES GENERALES ET SOCIALES : Martine GOFFIN

Le repas des aînés a eu lieu le dimanche 18 janvier 2026. 5 personnes ne sont pas venues. Les retours sont positifs.

COMMISSION TRAVAUX, URBANISME, PROPRETE ET SECURITE DU VILLAGE : Denis CHERON

Les fosses pour les arbres pour l'aire de stationnement Quai du Port seront effectuées ultérieurement car la DICT n'est pas parvenue à temps.

L'acquisition du bien préempté lors du Conseil municipal du 26/11/2026 a été signée chez le notaire le 19/01/2026.

Un des crayons installés vers l'école est tombé avec la tempête. Il sera remis prochainement et un 3^{ème} est en cours d'achat pour complément.

COMMISSION DEVELOPPEMENT DURABLE : Valérie BELLIERE

Il est proposé avec le SMIRTOM d'installer un 3^{ème} bac à compost au parking de la Girafe pour permettre une meilleure décomposition.

Concernant le déplacement de la benne verre rue des Acacias, il faut rechercher une autre zone qui reste dans le périmètre mais qui serait plus surveillée (existence d'une caméra) ou pus habitée (il existe des containers plus insonorisés).

COMMISSION COMMUNICATION : Valérie BELLIERE

La livraison du Cepoy'com est décalée sur février en raison de l'absence de la chargée de communication.

L'accueil des nouveaux arrivants et des bébés réalisé d'ordinaire en février/mars est reporté après les élections.

Une délégation de Dals-Ed viendra à Cepoy du 7 au 10/05/2026 et sera donc présente pour les commémorations du 08/05, la fête de l'Europe du 09/05, le triathlon du 10/05.

COMMISSION CULTURE : Frédéric CHEREAU

Le programme des journées européennes du patrimoine se prépare avec du tir à la sagaie.

Il est demandé de vérifier la commission de sécurité de la cave pour les issues de secours. La jauge d'accès est limitée pour permettre les évacuations.

COMMISSION SCOLAIRE, PERISCOLAIRE ET ENFANCE/ADOLESCENCE : Frédéric CHEREAU

Le CMJ organise une collecte alimentaire le 15/02 au profit des restos du cœur.

Les agents d'entretien font remonter une occupation importante, voire non-stop des salles en janvier, ce qui génère des plannings chargés.

COMMISSION DES FINANCES : Régis GUÉRIN

La commission Finances s'est réunie le 12 janvier 2026. Elle a notamment étudié les différents points liés aux ressources humaines et aux finances présentés ce soir en délibération. La commission a également abordé le sujet de la redevance d'occupation du domaine public qui doit faire l'objet d'un travail de veille avant décision.

La commission Finances se réunira également en février pour étudier le budget 2026, qui sera soumis au vote au Conseil municipal avant les élections. Le Compte Financier Unique (CFU) 2025, ainsi que l'affectation du résultat seront également présentés lors de cette commission.

La date de la prochaine commission sera transmise très prochainement et le prochain et dernier Conseil municipal aura lieu le mercredi 4 mars 2026.

Informations et Questions diverses

Sans objet.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 21h30.

Le secrétaire de séance,
Christophe MIREUX



Le Maire,
Régis GUERIN



